

La SICAV – RDT (page 5)

SICAV/BEVEK : Société d'investissement à capital variable/ Beleggingsvennootschap met Variabel Kapitaal

La note ci-dessous s'applique uniquement aux sociétés d'investissement. Le traitement fiscal des fonds communs de placement ne sera pas étudié ici. Chaque fois que nous parlons de fonds de placement, nous visons uniquement les sociétés d'investissement.

Définition

Une SICAV est une société d'investissement dont les parts sont désignées par le terme « actions ». Votre société devient donc actionnaire de la société d'investissement proportionnellement à votre apport.
art. 2, §1, 5°, f CIR92

Dividendes et précompte mobilier

Le précompte mobilier dû sur les dividendes distribués par un fonds de placement s'élève à 30 %. Tout comme pour les intérêts, ce précompte mobilier retenu est entièrement imputable et remboursable.
art. 269, §1, 1° CIR92

Dividendes et montant imposable

Le revenu de dividendes imposable à l'impôt des sociétés est constitué du montant net perçu, majoré du précompte mobilier. Les frais d'encaissement et de garde, de même que les autres frais exposés en rapport avec les dividendes, constituent des frais professionnels déductibles.
art. 37, alinéa 2 CIR92, art. 49 CIR92

Dividendes d'un fonds de placement et déduction RDT

Les dividendes payés ou attribués par des sociétés d'investissement luxembourgeoises (Universal Invest, Fidelity Funds) sont irréfutablement exclus de la déduction RDT, parce que ces sociétés ne sont pas assujetties à un impôt étranger analogue à l'impôt des sociétés belge. En principe, les dividendes de sociétés d'investissement belges sont eux aussi exclus de la déduction RDT dès lors qu'ils bénéficient d'un régime fiscal exorbitant du droit commun. La législation fiscale prévoit toutefois une exception pour les fonds de placement belges : la SICAV-RDT.

La SICAV-RDT fait l'objet d'une note séparée.

art. 203, §1, 1° CIR92, art. 203, §1, 2° CIR92

Revenus imposables dans la société, plus-values

Les bénéfices d'une société incluent également les plus-values réalisées ou exprimées dans la comptabilité ou les comptes annuels. Les plus-values non exprimées et non réalisées ne sont en principe pas imposables.

Pour déterminer la plus-value imposable, il convient de situer le point de démarcation.
art. 24, alinéa premier, 2° CIR92

Valeur d'acquisition

Les fonds de placement sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition. Les frais accessoires liés à l'acquisition de placements de trésorerie sont ajoutés à la valeur d'acquisition ou directement mis à charge du compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés.

art. 35, 36 et 41, §2 AR/C.Soc

Évaluation d'un plan d'investissement lors de l'acquisition

Conformément à l'article 43, le prix d'acquisition des avoirs dont les caractéristiques techniques ou juridiques sont identiques est établi via l'une des méthodes suivantes :

- Par individualisation : chaque acquisition mensuelle est comptabilisée à sa valeur d'acquisition.
- Par application de la méthode des prix moyens pondérés : toutes les acquisitions effectuées durant une période de rapport sont comptabilisées à leur valeur d'acquisition moyenne.

La méthode choisie doit être mentionnée dans la description résumée des règles d'évaluation reprises dans l'annexe aux comptes annuels. Elle doit bien entendu être systématiquement appliquée pour le traitement des mouvements d'entrée et de sortie de titres.

art. 41, § 2 AR/C.Soc et art.43 AR/C.Soc.

Fluctuations de valeur durant la détention du placement

La législation comptable exige, conformément au principe de l'image fidèle, que la valeur de ce placement corresponde à la réalité, c'est-à-dire à la valeur marchande à la date de clôture de l'exercice. Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société. Toute réduction de valeur doit dès lors être exprimée dans les livres. Cette réduction de valeur n'est pas déductible à titre de frais professionnels et doit donc être reprise dans les dépenses non admises.

Conformément au principe de prudence selon lequel « les évaluations doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi » ; la législation comptable n'oblige pas les sociétés à exprimer une plus-value. Cette plus-value est par ailleurs relative ; compte tenu de l'évolution volatile d'un tel placement, elle n'est en effet absolument pas acquise. La société peut maintenir ce placement dans les livres à sa valeur d'acquisition. On parle alors de plus-value latente ou non exprimée. Celle-ci n'est en principe pas imposable dès lors que les plus-values ne le sont que lorsqu'elles ont été réalisées ou exprimées dans la comptabilité ou les comptes annuels.

Pour les fonds de placement dont la valeur a baissé à un niveau inférieur à la valeur d'acquisition et qui repartent ensuite à la hausse, la réduction de valeur doit être reprise en majorant la situation de début des réserves. Les réductions de valeur qui ont été imposées à titre de dépenses non admises seraient en effet incluses une seconde fois dans la base imposable en cas de reprise ultérieure. Pour éviter cette double imposition, le montant correspondant à la reprise de la réduction de valeur est ajouté à la situation de départ des réserves.

Banque J. Van Breda & C° www.banquevanbreda.be

Société Anonyme Ledeganckkaai 7, BE-2000 Anvers TVA BE 0404 055 577

IBAN BE16 6453 4897 1174 | BIC JVBABE 22 | FSMA 014377 A | RPM Anvers

2 | 8

Les informations ci-dessus sont fournies gratuitement et à titre purement informatif. Elles ne constituent nullement des conseils comptables ou fiscaux de la part de la Banque J. Van Breda & C°. Pour une analyse de l'impact concret sur votre situation, nous vous recommandons de prendre contact avec votre conseiller. La Banque J. Van Breda & C° décline dès lors toute responsabilité quant aux conséquences d'éventuelles mesures qui seraient prises, sans le conseil d'un professionnel avisé, suite à la lecture de la présente note d'information.

Plus-value ou moins-value lors de la réalisation finale d'un fonds de placement

La plus-value réalisée est la différence positive entre, d'une part, la valeur de réalisation perçue diminuée des frais de réalisation et, d'autre part, sa valeur d'acquisition ou d'investissement. Pour un fonds de placement, cela signifie concrètement que la plus-value correspondra à l'accroissement intégral de la valeur d'une part depuis son acquisition jusqu'à sa vente.

Dès lors que les plus-values sont considérées comme des bénéfiques imposables, elles doivent être reprises dans le résultat imposable de la période au cours de laquelle elles ont été réalisées. Si le placement est réalisé avec une moins-value, celle-ci n'est pas déductible fiscalement à titre de frais professionnels. Elle doit dès lors aussi être reprise dans les dépenses non admises.

art. 43 CIR92, art. 24, 2° CIR92, art. 198, 7° CIR92

Plus-value ou moins-value lors de la réalisation finale d'un plan d'investissement

Lors de la vente de parts, la plus-value ou la moins-value peut être déterminée en appliquant la méthode FIFO (premier entré, premier sorti) ou la méthode LIFO (dernier entré, premier sorti).

La méthode choisie doit être mentionnée dans la description résumée des règles d'évaluation reprises dans l'annexe aux comptes annuels. Elle doit bien entendu être systématiquement appliquée pour le traitement des mouvements d'entrée et de sortie de titres.

art.43 AR/C.Soc.

Fonds de placement et taux réduit

Les sociétés financières sont exclues du taux réduit. Les sociétés qui ne souhaitent pas perdre le bénéfice de ce taux réduit doivent veiller à ce que la valeur totale d'investissement n'excède pas 50 % du capital libéré, augmenté des réserves taxées et des plus-values comptabilisées.

Pour la valeur du capital, des réserves et des plus-values, il convient d'examiner leur valeur effective le jour à la date de clôture des comptes annuels de la société.

art. 215, alinéa 3, 1° CIR92

Par « valeur d'investissement », l'Administration entend le prix d'acquisition initial, à l'exclusion des plus-values taxées et des réductions de valeur admises qui auraient été comptabilisées ultérieurement.

L'utilisation du prix d'acquisition comme référence implique qu'une diminution de la valeur des actions ne peut subitement donner droit au tarif réduit. Par ailleurs, une augmentation ultérieure du cours n'entraînera pas non plus une perte du tarif réduit.

Définition

Une SICAV-RDT est une société d'investissement dont les parts sont désignées par le terme « actions ». Votre société devient donc actionnaire de la société d'investissement proportionnellement à votre apport. Une SICAV est qualifiée de SICAV-RDT si le fonds répond à la condition de l'article 203, § 2, alinéa 2 CIR92. Les statuts doivent en effet prévoir la distribution annuelle obligatoire d'au moins 90 % des revenus nets recueillis par la SICAV.

art. 2, §1, 5°, f CIR92, art. 203, §2, alinéa 2 CIR92

Dividendes et précompte mobilier

Le précompte mobilier dû sur les dividendes distribués par une SICAV-RDT s'élève à 30 %. Tout comme pour les intérêts, ce précompte mobilier retenu est entièrement imputable et remboursable.

art. 269, §1, 1° CIR92

Dividendes d'une SICAV-RDT

Les dividendes payés ou attribués par la SICAV-RDT sont imposables mais entrent en ligne de compte pour le régime des revenus définitivement taxés. Cela signifie que les dividendes perçus sont, en principe, intégralement exonérés à l'impôt des sociétés, à condition toutefois que le dividende versé provienne lui-même de dividendes susceptibles de bénéficier du régime RDT ou de plus-values sur actions donnant lieu à une exonération fiscale. Le fonds ventilera les revenus en tenant compte de la partie du dividende ou de la plus-value réalisée bénéficiant de la déduction RDT et de la partie ne donnant pas lieu à cette déduction.

art. 203, §1, 1° CIR92, art. 203, §1, 2° CIR92

Plus-values réalisées et déduction RDT

Du point de vue fiscal, les plus-values réalisées par le fonds lors de l'acquisition de parts constituent un dividende final et bénéficient dès lors de l'exonération RDT à concurrence de 100 %. Tout comme pour les dividendes, le fonds ventilera les revenus en tenant compte de la partie de la plus-value bénéficiant de la déduction RDT et de la partie ne donnant pas lieu à cette déduction.

Valeur d'acquisition

Les fonds de placement sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition. Les frais accessoires liés à l'acquisition de placements de trésorerie sont ajoutés à la valeur d'acquisition ou directement mis à charge du compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés.

art. 35, 36 et 41, §2 AR/C.Soc

Évaluation d'un plan d'investissement lors de l'acquisition

Conformément à l'article 43 de l'arrêté royal portant exécution du code des sociétés, le prix d'acquisition des avoirs dont les caractéristiques techniques ou juridiques sont identiques est établi via l'une des méthodes suivantes :

- Par individualisation : chaque acquisition mensuelle est comptabilisée à sa valeur d'acquisition.
- Par application de la méthode des prix moyens pondérés : toutes les acquisitions effectuées durant une période de rapport sont comptabilisées à leur valeur d'acquisition moyenne.

Banque J. Van Breda & C° www.banquevanbreda.be

Société Anonyme Ledeganckkaai 7, BE-2000 Anvers TVA BE 0404 055 577

IBAN BE16 6453 4897 1174 | BIC JVBABE 22 | FSMA 014377 A | RPM Anvers

4 | 8

Les informations ci-dessus sont fournies gratuitement et à titre purement informatif. Elles ne constituent nullement des conseils comptables ou fiscaux de la part de la Banque J. Van Breda & C°. Pour une analyse de l'impact concret sur votre situation, nous vous recommandons de prendre contact avec votre conseiller. La Banque J. Van Breda & C° décline dès lors toute responsabilité quant aux conséquences d'éventuelles mesures qui seraient prises, sans le conseil d'un professionnel avisé, suite à la lecture de la présente note d'information.

La méthode choisie doit être mentionnée dans la description résumée des règles d'évaluation reprises dans l'annexe aux comptes annuels. Elle doit bien entendu être systématiquement appliquée pour le traitement des mouvements d'entrée et de sortie de titres.

art.41, §2 AR/C.Soc et art. 43 AR/C.Soc.

Fluctuations de valeur durant la détention du placement

La législation comptable exige, conformément au principe de l'image fidèle, que la valeur de ce placement corresponde à la réalité, c'est-à-dire à la valeur marchande à la date de clôture de l'exercice. Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société. Toute réduction de valeur doit dès lors être exprimée dans les livres. Cette réduction de valeur n'est pas déductible à titre de frais professionnels et doit donc être reprise dans les dépenses non admises.

Conformément au principe de prudence selon lequel « les évaluations doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi » ; la législation comptable n'oblige pas les sociétés à exprimer une plus-value. Cette plus-value est par ailleurs relative ; compte tenu de l'évolution volatile d'un tel placement, elle n'est en effet absolument pas acquise. La société peut maintenir ce placement dans les livres à sa valeur d'acquisition. On parle alors de plus-value latente ou non exprimée. Celle-ci n'est en principe pas imposable dès lors que les plus-values ne le sont que lorsqu'elles ont été réalisées ou exprimées dans la comptabilité ou les comptes annuels.

Pour les fonds de placement dont la valeur a baissé à un niveau inférieur à la valeur d'acquisition et qui repartent ensuite à la hausse, la réduction de valeur doit être reprise en majorant la situation de début des réserves. Les réductions de valeur qui ont été imposées à titre de dépenses non admises seraient en effet incluses une seconde fois dans la base imposable en cas de reprise ultérieure. Pour éviter cette double imposition, le montant correspondant à la reprise de la réduction de valeur est ajouté à la situation de départ des réserves.

art. 24 AR/C. Soc., art. 198, §1,7° CIR92, art. 24, alinéa premier, 2° CIR92, art. 198, 7° CIR92 et art.74, alinéa 2, 1° AR/CIR92

Plus-value ou moins-value lors de la réalisation finale d'un fonds de placement

La plus-value réalisée est la différence positive entre, d'une part, la valeur de réalisation perçue diminuée des frais de réalisation et, d'autre part, sa valeur d'acquisition ou d'investissement. Pour un fonds de placement, cela signifie concrètement que la plus-value correspondra à l'accroissement intégral de la valeur d'une part depuis son acquisition jusqu'à sa vente.

Si des circonstances inattendues font que le placement doit être réalisé avec une moins-value, celle-ci n'est pas déductible fiscalement à titre de frais professionnels. Elle doit dès lors aussi être reprise dans les dépenses non admises.

art. 43 CIR92, art. 24, 2° CIR92, art. 198, 7° CIR92

Plus-value ou moins-value lors de la réalisation finale d'un plan d'investissement

Lors de la vente de parts, la plus-value ou la moins-value peut être déterminée en appliquant la méthode FIFO (premier entré, premier sorti) ou la méthode LIFO (dernier entré, premier sorti).

La méthode choisie doit être mentionnée dans la description résumée des règles d'évaluation reprises dans l'annexe aux comptes annuels. Elle doit bien entendu être systématiquement appliquée pour le traitement des mouvements d'entrée et de sortie de titres.

art.43 AR/C.Soc.

Fonds de placement et taux réduit

Les sociétés financières sont exclues du taux réduit. Les sociétés qui ne souhaitent pas perdre le bénéfice de ce taux réduit doivent veiller à ce que la valeur totale d'investissement n'excède pas 50 % du capital libéré, augmenté des réserves taxées et des plus-values comptabilisées.

Pour la valeur du capital, des réserves et des plus-values, il convient d'examiner leur valeur effective à la date de clôture des comptes annuels de la société.

Par « valeur d'investissement », l'Administration entend le prix d'acquisition initial, à l'exclusion des plus-values taxées et des réductions de valeur admises qui auraient été comptabilisées ultérieurement.

L'utilisation du prix d'acquisition comme référence implique qu'une diminution de la valeur des actions ne peut subitement donner droit au tarif réduit. Par ailleurs, une augmentation ultérieure du cours n'entraînera pas non plus une perte du tarif réduit.

art. 215, alinéa 3, 1° CIR92

SICAV-RDT : traitement comptable

a) Achat de la SICAV-RDT

<51> Valeur d'acquisition des actions
<65> Charges financières
@
<55> Banque

b) Inventaire : réductions de valeur

<651> Réductions de valeur sur actifs circulants : dotation
@
<519> Réductions de valeur actées (—) actions

c) Inventaire : reprise de réduction de valeur

<519> Réductions de valeur actées (—) actions
@
<6511> : Reprises de réductions de valeur sur actifs circulants — Reprise (—)

d) Dividende versé

<55> Banque
<67> Impôts belges et précompte dus ou versés sur le résultat de l'exercice
@
<751> produits des actifs circulants

e) Réinvestissement automatique du dividende

<51> Valeur d'acquisition actions (nombre de nouvelles parts*valeur nette d'inventaire)
<67> Précompte mobilier sur dividende
@
<75> Dividendes RDT (partie du dividende brut entrant en ligne de compte pour la déduction RDT)
<75> Dividendes RDT (partie du dividende brut n'entrant pas en ligne de compte pour la déduction RDT)

f) Vente du placement avec perte

<55> Banque
<652> Moins-values sur la réalisation d'actifs circulants
<519> Réductions de valeur actées (—) actions
@
<51> Valeur d'acquisition des actions

g) Vente du placement avec bénéfice

<55> Banque
<519> Réductions de valeur actées (—) actions
@
<51> Valeur d'acquisition des actions
<752> Plus-values sur la réalisation d'actifs circulants

SICAV/BEVEK : traitement comptable

A) Achat de SICAV

<51> Valeur d'acquisition des actions
<65> Charges financières
@
<55> Banque

B) Inventaire : réductions de valeur

<651> Réductions de valeur sur actifs circulants : dotation
@
<519> Réductions de valeur actées (-) actions

C) Inventaire : reprise de réduction de valeur

<519> Réductions de valeur actées (-) actions
@
<6511> : Reprises de réductions de valeur sur actifs circulants - Reprise (-)

D) Dividende versé

<55> Banque
<67> Impôts belges et précompte dus ou versés sur le résultat de l'exercice
@
<751> produits des actifs circulants

e) Réinvestissement automatique du dividende

<514> Valeur d'acquisition actions (nombre de nouvelles parts*valeur nette d'inventaire)
<67> Impôts belges et précompte dus ou versés sur le résultat de l'exercice
@
<75> Dividendes

f) Vente du placement avec perte

<55> Banque
<652> Moins-values sur la réalisation d'actifs circulants
<519> Réductions de valeur actées (-) actions
@
<51> Valeur d'acquisition des actions

g) Vente du placement avec bénéfice

<55> Banque
<519> Réductions de valeur actées (-) actions
@
<51> Valeur d'acquisition des actions
<752> Plus-values sur la réalisation d'actifs circulants